

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 3^o et 5^o;
2008, c. 14, art. 136)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4 par l'insertion, après le paragraphe 4.10^o, des suivants :

«4.11^o 40 \$ pour l'obtention d'un permis Plus en sus des frais fixés au paragraphe 2.1^o;

«4.12^o 40 \$ pour le renouvellement d'un permis Plus en sus des frais fixés au paragraphe 4.8^o;

«4.13^o 2 \$ pour le remplacement d'un permis Plus illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis Plus de la même catégorie en sus des frais fixés au paragraphe 4.1^o;

«4.14^o 15 \$ si une personne ne se présente pas à son rendez-vous fixé pour l'obtention, le remplacement ou le renouvellement d'un permis Plus à moins qu'elle ne l'ait annulé au moins 48 heures avant;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

50877

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 923-2008 du 24 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2008, 5 novembre 2008

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique et après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés, de fixer par décret le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.18 Thetford Mines ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec, dans sa décision numéro QPTC06-00002 du 4 janvier 2006 prise en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, a annulé l'agglomération de taxi A.18 Thetford Mines portant le numéro administratif 102018 et a délimité la nouvelle agglomération de taxi A. 18 Thetford Mines portant le numéro administratif 102118;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.18 Thetford Mines, portant le numéro administratif 102118 de la Commission des transports du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003, 767-2005 du 17 août 2005, 614-2007 du 1^{er} août 2007 et 159-2008 du 27 février 2008, soit modifiée afin que le numéro administratif 102018 de l'agglomération A.18 Thetford Mines soit remplacé par le numéro administratif 102118 et que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.18 Thetford Mines, portant le numéro administratif 102118, soit augmenté de quatre permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à douze.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50878

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des changements aux conditions de sélection des candidats investisseurs et de supprimer l'entrevue de sélection obligatoire pour ces candidats ;

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b et b.4)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe e.2 par le suivant :

« e.2) « expérience en gestion de l'investisseur » : l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 838-2006 du 13 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4451). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.